

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS568

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1434-10 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats locaux de santé comportent un volet consacré au grand âge qui tient compte du projet territorial sur le grand âge. Ils s'emploient à assurer une action coordonnée des établissements de santé, des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes, des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes à domicile et des logements inclusifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le « virage domiciliaire » doit encore disposer d'une mise en place réelle de moyens pour assurer son déploiement à l'échelon national et que les EHPAD doivent entamer leur mutation pour ne pas demeurer des structures inadaptées tant d'un point de vue bâtiminaire que sanitaire, ils sont néanmoins deux piliers permettant l'avènement d'un « Pôle interconnecté du grand âge » dans chaque territoire. La démultiplication de ce principe dans les territoires permet d'éviter toute rupture de prise en charge, mais aussi et surtout une intégration des lieux de vie des plus âgés et donc une vie sociale au sein de la Cité et non en appendice de celle-ci.

Cet ancrage d'un établissement sanitarisé à l'échelle du département induirait également une collaboration active avec les hôpitaux pour disposer d'une réelle prise en considération du grand âge dans les parcours de soins hospitaliers et l'émergence d'une véritable médecine du Senior. L'échelon départemental s'inscrit dans la dynamique mise en avant par le rapport du Haut-Commissariat au Plan et du Think Tank Matières Grises, Quand les Babyboomers auront 80 ans, publié en janvier 2023. Ce rapport préconise de faire du Département « l'ensemblier des actions d'adaptation » de la société au vieillissement et de lui confier, au-delà du traditionnel schéma gérontologique, la réalisation tous les 3 ans d'un schéma départemental de la transition démographique.

Un principe qui commence à être entendu puisque la loi de financement de la Sécurité sociale pour

2022 avait prévu une nouvelle mission facultative pour les EHPAD. En tant que « centre de ressources territorial », l'EHPAD peut mener conjointement deux modalités d'intervention. D'un côté, une mission d'appui aux professionnels du territoire (formation des professionnels, appui administratif et logistique, mise à disposition ponctuelle d'expertise gériatrique, de ressources spécialisées ou de plateaux techniques). De l'autre, une mission d'accompagnement renforcé réalisée par une équipe pluridisciplinaire, en complément des prestations de droit commun, pour des personnes âgées en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, en alternative à l'EHPAD.

Le présent amendement propose d'entériner formellement cette nouvelle mission conférée aux EPHAD en imposant la création de pôles interconnectés du grand âge dans les départements, au sein des Contrat territoriaux de santé (CTS).